



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

(Du 18 mai 2010)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Michel Bise
Vice-président: M. Yvan Botteron
Rapporteuse: M^{me} Veronika Pantillon
Membres: M. Jean-Pierre Baer
M. Armand Blaser
M. Mario Castioni
M^{me} Anne Tissot Schulthess
M. Philippe Bauer
M. Francis Monnier
M. Marc-André Nardin
M. Pascal Sandoz
M^{me} Véronique Jaquet
M. Thomas Perret
M. Bernhard Wenger
M. Walter Willener

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 22 mars et 21 avril, et du 18 mai 2010 pour l'adoption du présent rapport.

M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, la chancelière d'Etat, le chef du service juridique ainsi que la cheffe du service du Grand Conseil ont participé à l'ensemble des travaux.

3. DISCUSSION DU PROJET

3.1. Bref rappel de la situation

Lors du traitement en commission législative du projet de loi de la commission de gestion et des finances (CGF) 08.198 «Information et investigation du Grand Conseil», la commission législative a estimé qu'il fallait régler les cas où une commission ou un autre organe du Grand Conseil est amené à engager des dépenses dans le cadre de ses travaux. La demande de la commission de gestion et des finances allait d'ailleurs dans le même sens.

La commission législative a pu expérimenter elle-même cette lacune dans la loi, lorsqu'elle a souhaité mandater une experte externe afin de rédiger un avis de droit dans le dossier 08.175

«Energie éolienne». Il s'était alors avéré qu'elle n'avait pas de légitimité budgétaire, et le montant en question a finalement été porté en compte sous la rubrique du service de l'énergie.

Depuis cette année, il existe une rubrique budgétaire pour des expertises qui s'élève à un montant de 10.000 francs, mais qui n'a pas de base légale. Il est impératif d'y remédier.

3.2 Commentaires du projet de loi

La solution proposée prévoit l'ajout dans la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC) d'une section 2a, après l'article 28q, qui stipule que les moyens financiers alloués aux organes du Grand Conseil (bureau, présidence, secrétariat, scrutateurs, commissions permanentes et spéciales) pour accomplir leurs tâches font l'objet d'une rubrique budgétaire particulière. L'utilisation des fonds à disposition fait l'objet d'une demande écrite brièvement motivée au bureau. Ce dernier instruit la demande et se prononce. En cas de contestation, le Grand Conseil est saisi et tranche définitivement.

La majorité des commissaires estime que la compétence budgétaire doit revenir à tous les organes du Grand Conseil, et pas uniquement à la CGF ou aux commissions permanentes. Le bureau du Grand Conseil a d'ailleurs dernièrement sollicité la ligne budgétaire pour financer des travaux de traduction.

Un commissaire trouve excessif que chaque commission puisse bénéficier d'une ligne budgétaire. Un autre estime que la tentation d'utiliser cette ligne budgétaire sera réelle et préférerait que les demandes de financement ainsi que la procédure restent exceptionnelles.

La majorité de la commission estime que cette modification législative doit servir les besoins éventuels des commissions. Le but n'est pas de dépenser la somme budgétisée, mais de donner les moyens aux commissions et aux autres organes du Grand Conseil de mener à bien leurs travaux dans de bonnes conditions.

Le projet de loi qui vous est soumis propose une autre modification de l'OGC, à savoir la modification de son article 28, alinéa 3. C'est une anomalie qui a été constatée lors du traitement du projet de loi 08.198 mentionné ci-dessus. Le texte actuel de l'article 28, alinéa 3, est plus restrictif que celui de l'article 5a: lorsque la CGF demande des renseignements et documents aux services de l'administration, elle doit passer par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, alors que selon l'article 5a, tout député peut le faire sans cet intermédiaire. Il est donc proposé d'enlever cette partie de l'article 28, alinéa 3. Les compétences de la CGF en matière d'obtention de renseignements sont donc celles prévues à l'art. 5a.

Au même article, il est aussi proposé d'ajouter un alinéa 4 qui prévoit que les dispositions légales sur le maintien du secret de fonction ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de la CGF. Ce point a été accepté par la commission sans susciter de discussion.

3.3. Position du Conseil d'Etat

Le représentant du Conseil d'Etat est d'avis que les moyens à disposition du Parlement ne sont pas adaptés à ses charges de travail. Il comprend le besoin d'une ligne budgétaire et estime qu'elle ne doit pas être réservée à la seule CGF.

Au vote, la commission a accepté le projet de loi à l'unanimité des membres présents.

4. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 18 mai 2010, et recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 mai 2010

Au nom de la commission législative:

Le président,
M. BISE

La rapporteuse,
V. PANTILLON

Loi
portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Information et financement du Grand Conseil)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative du Grand Conseil, du 18 mai 2010,
décède:

Article premier. La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée
comme suit:

Art. 28. al. 3; al. 4 (nouveau)

³ Lorsque les membres de la commission prennent connaissance d'informations et de la documentation nécessaires à l'exercice de leur mandat et qui relèvent du secret de fonction, ils sont soumis à la même réserve que les fonctionnaires.

⁴ Les dispositions légales sur le maintien du secret de fonction ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de la commission.

Nouvelle section suivant l'article 28q

Section 2a: Financement des organes

Art.28r (nouveau)

¹ Les moyens financiers alloués aux organes du Grand Conseil pour accomplir leurs tâches font l'objet d'une rubrique budgétaire particulière.

² L'utilisation des fonds à disposition fait l'objet d'une demande écrite brièvement motivée au bureau.

³ Le bureau instruit la demande et se prononce.

⁴ En cas de contestation, le Grand Conseil peut être saisi par un rapport succinct; il tranche définitivement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010

²Le Conseil d'Etat pourvoit, le cas échéant, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le ...

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,